



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION RELATIVE AU PROJET DE DECISION DU
CONSEIL DE L'IBPT**

DU 30 JUILLET 2008

CONCERNANT

**LA DEMANDE DE BELGACOM SA DE TRANSFERER LA
TOTALITE DU BLOC DE NUMEROS 02 664 DE VERIZON
BELGIUM LUXEMBOURG SA VERS BELGACOM SA**

Mode de consultation :

Délai de réponse : 15 août 2008 à 23h59. Les réponses introduites plus tard ne seront pas retenues.

A l'attention de: Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

Personne de contact: Jan Vannieuwenhuyse, Premier ingénieur-conseiller

Adresse de réponse électronique : jan.vannieuwenhuyse@bipt.be

Table des matières

| | | |
|------|----------------------------|---|
| I. | Contexte..... | 3 |
| II. | Analyse de la demande..... | 3 |
| III. | Projet de décision | 4 |

I. CONTEXTE

Le 8 avril 2008, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu une demande de Belgacom SA, de transférer à Belgacom SA la totalité du bloc de numéros 02 664 XXXX, actuellement attribué à Verizon Belgium Luxembourg SA, conformément aux articles 23 à 30 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007).

Cette demande contenait les informations suivantes :

- Le bloc de numéros 02 664 XXXX est utilisé dans son entièreté par FORTIS et aucun autre numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients;
- Le demandeur souhaite procéder à la réattribution le 27 mai 2008 après concertation avec Verizon Belgium Luxembourg SA;
- Une description générale des coûts liés à la réattribution a été fournie sans indication de chiffres détaillés.

En vue d'évaluer la demande, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007), une demande d'obtention d'informations supplémentaires a été publiée sous la forme d'une consultation sur le site Internet de l'IBPT le 15 mai 2008. Seul un opérateur, à savoir Belgacom, a réagi à cette consultation. Sur la base des informations reçues entre autres, la demande est analysée ci-après de manière plus approfondie.

II. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'IBPT est tenu d'évaluer la demande conformément aux critères repris à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007. Etant donné qu'aucun numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par un autre client que FORTIS et que des actions de routage supplémentaires sont nécessaires pour les numéros transférés, ce qui entraîne des coûts et inefficacités supplémentaires pour tous les opérateurs, l'IBPT est d'avis que la demande de réattribution du bloc de numéros profite à l'efficacité globale de routage et à la stabilité du routage.

Il n'y a pas non plus d'effet sur les services et les ressources qui sont disponibles pour les abonnés de l'opérateur à partir duquel le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation pour le bloc de numéros concerné.

Le délai nécessaire à l'exécution opérationnelle de la portabilité du bloc de numéros est beaucoup plus court que celui nécessaire au transfert individuel de numéros de sorte que l'impact entre autres sur le plan de l'accessibilité du client utilisant ces numéros est beaucoup plus restreint dans le cas de la portabilité d'un bloc de numéros.

Toujours selon cet article, l'IBPT doit examiner l'impact sur les coûts de tous les opérateurs dans le but d'arriver à une minimalisation générale des coûts. Si tous les numéros devaient être transférés (donc pas de réattribution de bloc de numéros), cela engendrerait des coûts supplémentaires par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée (ex.: des IQ-queries supplémentaires, un transit supplémentaire, ...). Il convient de soupeser cela par rapport aux coûts liés à la réattribution du bloc de numéros complet. Ces derniers sont uniques et très limités.

Il découle des considérations précitées qu'il est indiqué que l'IBPT accède à la demande de portabilité du bloc de numéros.

III. PROJET DE DECISION

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci ont été exprimés dans leur correspondance d'une part et les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs d'autre part, l'Institut prend la décision suivante :

1. Le bloc de numéros 02 664 est transféré de Verizon Belgium Luxembourg SA à Belgacom SA [dans les 2 semaines qui suivent la prise de la présente décision]
2. Tous les opérateurs sont tenus d'adapter leur routage de sorte que tous les appels vers ce bloc de numéros soient acheminés correctement à la date prévue de cette portabilité du bloc de numéros.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil